

CANTON DE VAUD

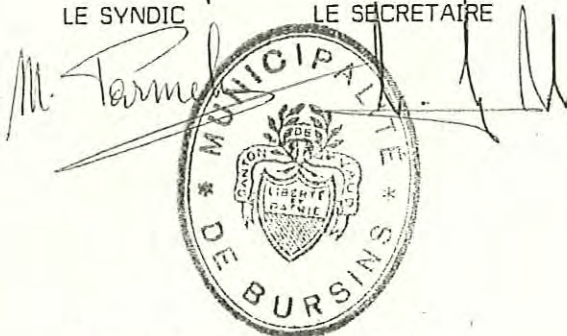


COMMUNE DE BURSINS

PLAN PARTIEL D' AFFECTATION
' EN BOURDOUZAN '
R E G L E M E N T

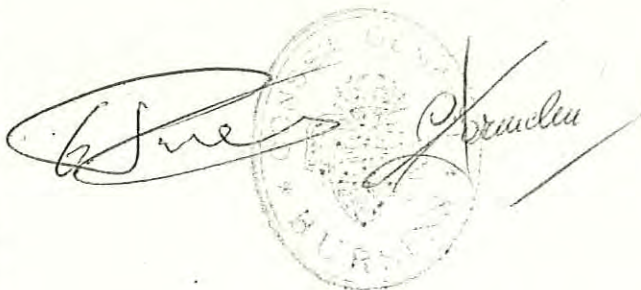
APPROUVE PAR LA MUNICIPALITE
LE 16 février 1993

LE SYNDIC LE SECRETAIRE



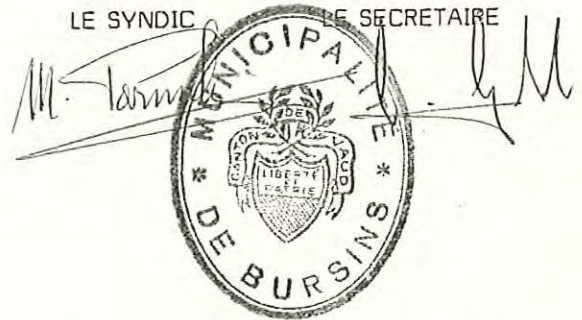
ADOpte PAR LE CONSEIL GENERAL
DE BURSINS DANS SA SEANCE
DU 29 juin 1993

LE PRESIDENT LE SECRETAIRE



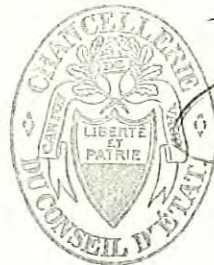
SOU MIS A L'ENQUETE PUBLIQUE
DU 26.02 AU 26.03.1993

LE SYNDIC LE SECRETAIRE



APPROUVE PAR LE CONSEIL D'ETAT
DU CANTON DE VAUD
LE 26 JAN 1994

L'ATTESTE, LE CHANCELLIER



FEVRIER 1993

TABLE DES MATIERES

pages

Chapitre I	Dispositions générales	1
Chapitre II	Secteur mixte	3
Chapitre III	Secteur d'activité	9
Chapitre IV	Secteur d'habitat individuel groupé	12
Chapitre V	Secteur d'artisanat	16
Chapitre VI	Secteur villageois	19
Chapitre VII	Secteur viticole	21
Chapitre VIII	Protection contre le bruit	22
Chapitre IX	Règles générales	23
Chapitre X	Dispositions finales	25

LE PLAN PARTIEL D'AFFECTATION
"EN BOURDOUZAN" EST CONSTITUE DE
DEUX DOCUMENTS INDISSOCIABLES,
LE PRESENT REGLEMENT ET LE PLAN
QUI L'ACCOMPAGNE

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1
Définition

Les présents plan et règlement régissent l'aménagement du territoire à l'intérieur du périmètre figurant sur le plan.

Art. 2
Buts

Les buts du plan partiel d'affectation sont:

- a) Venant compléter le village actuel; la création d'un quartier à vocation mixte habitat-activités.
- b) Le prolongement de la rue de village et le respect de la stratigraphie horizontale du village de Bursins.
- c) La réalisation d'un réseau piétons entre le village et le quartier "En Bourdouzan"
- d) La conservation dans le haut du quartier de la vigne existante.
- e) La création d'espaces communautaires de valeur pour les habitants du quartier.
- f) Une protection efficace contre le bruit provoqué par la route cantonale 30 C.

Art. 3
Contenu du plan

Le plan partiel d'affectation est composé de:

- a) Secteur mixte
- b) Secteur d'activité
- c) Secteur d'habitat individuel groupé
- d) Secteur d'artisanat
- e) Secteur villageois
- f) Secteur viticole
- g) Réseau de chemins piétons.
- h) Surfaces d'accès

Art. 4
Plan
d'illustration
et coupes
transversales

Le plan partiel d'affectation est accompagné d'un plan d'illustration et de coupes transversales de valeur indicative.

Leur esprit doit être respecté.

Art. 5
Contrôle
d'intégration

Préalablement à l'octroi du permis de construire, la Municipalité procède au contrôle d'intégration dans le site.

Le contrôle d'intégration se fait à partir des points d'observation usuels aux abords du ou des objets concernés, à partir de tout autre point jugé utile.

Le contrôle d'intégration fait l'objet d'un procès-verbal.

CHAPITRE II

SECTEUR MIXTE

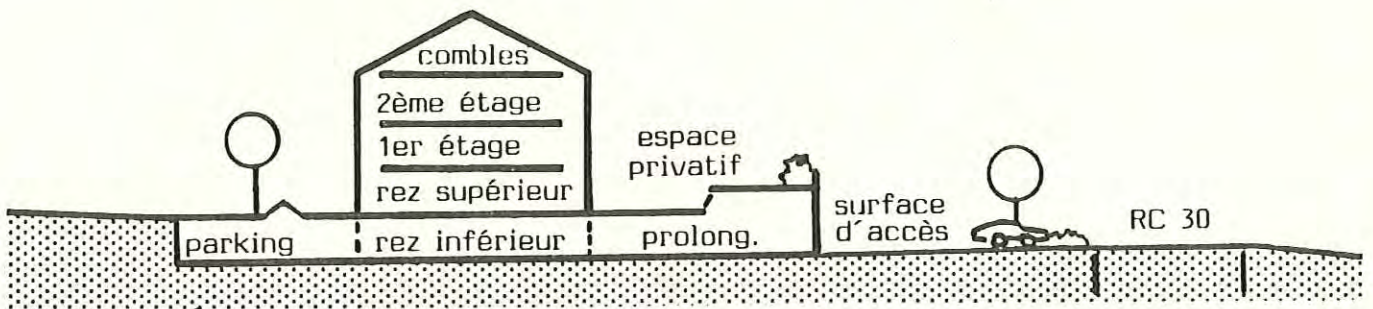
Art. 7
Destination

Le secteur est destiné à l'habitation collective et à l'activité.

Toutefois, le type d'activité doit être compatible avec l'habitation.

Art. 8
Le parti

Le secteur mixte est organisé de la manière suivante:



- Il est composé de 3 groupes de bâtiments disposés en rangées et caractérisés par leur contiguïté.

Ces trois groupes de bâtiments sont composés verticalement de 4 niveaux, le rez inférieur étant réservé à de l'activité, aux besoins de places de parc du secteur mixte et aux locaux de rangement (cave, buanderie). Les premier, deuxième et troisième étages ainsi que les combles sont réservés à l'habitation collective.

- Le rez inférieur peut déborder en souterrain au Nord du périmètre d'implantation des bâtiments d'habitation collective jusqu'en limite du secteur mixte.

- L'altitude du niveau rez inférieur est d'au minimum 50 cm en-dessous de l'altitude de la route cantonale à l'axe de la façade sud des groupes de bâtiments.
- Au Sud, au-delà de l'emprise des groupes de bâtiments d'habitation collective, le rez inférieur se prolonge obligatoirement jusqu'à la surface d'accès et forme un front d'activité continu.

L'habitation y est interdite.

- La toiture du prolongement rez inférieur est une toiture-jardin. Elle est le prolongement extérieur (terrasse, jardin) du rez supérieur.
- L'accès véhicules, livraison et piétonnier au prolongement rez inférieur d'activité et aux parkings souterrains se fait par la surface d'accès conformément aux indications de plan. Des places de parc extérieures réservées aux visiteurs sont aménagées le long de la limite sud de la surface d'accès (côté route cantonale). Une éventuelle jonction avec la surface d'accès de la parcelle N°98 est autorisée à l'exception des poids-lourds.
- Entre la route cantonale et la surface d'accès, une plate-bande végétalisée doit être aménagée.

Le parti, tel qu'il est décrit ici doit être respecté.

Art. 9
Implantation
des bâtiments

L'implantation des groupes de bâtiments d'habitation collective se fait à l'intérieur des périmètres d'implantation figurant sur le plan, balcons, marquises, oriels, avant-toits et escaliers extérieurs non compris.

L'implantation des prolongements des rez inférieurs d'activités se fait à l'intérieur des périmètres figurant sur le plan.

Les rez inférieurs peuvent déborder en souterrain au nord des périmètres d'implantation des bâtiments d'habitation collective jusqu'en limite du secteur mixte.

Art. 10
Surface de
plancher habitable
et d'activités

Les surfaces brutes maximales de plancher habitable se répartissent conformément aux indications du plan.

Les surfaces brutes minimales et obligatoires de plancher d'activité se répartissent conformément aux indications du plan.

Art. 11
Façades,
décrochements

Chaque groupe de bâtiments d'habitation collective comprend plusieurs décrochements en plan de façades, d'un décalage significatif.

Ces décrochements se font sur toute la hauteur des façades des bâtiments.

Art. 12
Niveaux

Pour les groupes des bâtiments d'habitation collective, le nombre maximum de niveaux est limité à 4 sous la corniche, soit un rez inférieur, un rez supérieur, un premier étage et un deuxième étage.

L'aménagement des combles est autorisé.

Dans le cas où l'embauchature est supérieure à 1.40 m., les combles comptent pour un niveau entier.

Pour le prolongement du rez inférieur d'activités, le nombre de niveau est de un.

Art. 13
Hauteurs

Pour les groupes des bâtiments d'habitation collective, la hauteur ne dépassera pas 9 m à la corniche et 13.50 m au faite.

Pour le prolongement du côté sud du rez inférieur d'activités, la hauteur à la corniche des premiers 5 m au-delà de l'emprise des bâtiments sera égale au niveau du rez supérieur.

Au-delà de ces 5 m, la hauteur à la corniche est au maximum de 4.50 m.

Art. 14
Toitures
à 2 pans

Pour les groupes de bâtiments d'habitation collective, les toitures sont à 2 pans. L'orientation des faîtes figurant sur le plan est obligatoire, à l'exception des faîtes des pignons secondaires, qui sont perpendiculaires. Les toitures sont recouvertes de tuiles plates.

Art. 15
Toitures
jardins

Les toitures-jardins pour le prolongement du rez inférieur d'activités sont plates.

Les toitures-jardins sont recouvertes, pour les plantations et les surfaces engazonnées, d'un minimum de 40 cm. de terreau.

Art. 16
Eclairage
des combles

L'éclairage des combles se fait prioritairement par les façades-pignons.

Complémentairement à ces ouvertures, la création de deux tabatières par décrochement en plan et par pan de toiture est autorisée, pour autant qu'elles soient parallèles au pan de la toiture, saillantes de 15 cm au plus, la plus grande dimension étant dans le sens de la pente.

La création d'une lucarne à 2 pans en lieu et place de deux tabatières est autorisée selon les règles suivantes:

- la lucarne est exécutée au minimum à 1.50 m en retrait du mur de façade et l'avant-toit du bâtiment ne doit pas être interrompu.
- Sa largeur maximale autorisée est de 1.50 m (joux comprises) et sa hauteur ne dépassera pas 1.60 m. par rapport au pan de la toiture.

Les ouvertures de type "baignoire" sont interdites. La Municipalité peut autoriser, de cas en cas, la création de pignons secondaires.

L'éclairage zénithal pour les cages d'escaliers est autorisé.

La Municipalité peut autoriser le transfert des possibilités d'éclairage autorisées ci-dessus d'un pan de toiture à un autre.

Art. 17
Eclairage des
toitures jardins

Des éclairages zénithaux à travers les toitures jardins ainsi que des éclairages obtenus par une différence de niveaux des toitures-jardins sont autorisés.

Art. 18
Accès piétons
aux bâtiments

L'accès piétons aux groupes de bâtiments d'habitation collective se fait obligatoirement de deux manières:

- Par le cheminement piétons situé au nord des groupes de bâtiments d'habitation collective.
- Par des escaliers, depuis le prolongement du rez inférieur d'activité.

Art. 19
Plate-bande
végétalisée

Entre la surface d'accès et la route cantonale, une plate-bande végétalisée doit être réalisée. Elle est réservée pour un éventuel élargissement de la route cantonale (préselection). Lors de cet éventuel élargissement, la plate-bande conservera une largeur minimale de 60 cm.

La plate-bande est recouverte sur toute sa surface par des plantes de couvertures caduques ou persistantes.

Art. 20
Aménagements
extérieurs

Les surfaces extérieures sont inconstructibles. Elles sont destinées à assurer les dégagements nécessaires pour les jardins, les accès aux bâtiments.

Les surfaces extérieurs dans le prolongement des rez supérieurs (toiture jardin) ont un caractère privatif.

Toutes les autres surfaces extérieures ont un caractère communautaire. Elles sont à disposition des habitants du secteur.

L'étude et la réalisation des aménagements extérieurs fera l'objet d'un soin tout particulier. Ces aménagements font partie intégrante de la demande de permis de construire.

Art. 21
Arborisation

Une arborisation soignée habillera le secteur dans son ensemble.

Chaque parcelle doit y contribuer.

Le long de la plate-bande végétalisée, entre les places de parc visiteurs, une plantation d'arbres tiges sera exécutée, parallèlement à la route cantonale et tout le long du secteur, conformément aux indications du plan.

Les murs de soutènement sont habillés en principe, par des végétaux grimpants ou retombants.

Art. 22
Réseau de
chemins piétons

Le réseau de chemins piétons en site propre et en site banal, organise la circulation des piétons à l'intérieur du secteur.

Il se branche sur le réseau existant.

Le réseau est indiqué de façon générale sur le plan.

CHAPITRE II

SECTEUR D'ACTIVITE

Art. 23
Destination

Le secteur est destiné à de l'activité artisanale et à l'habitation collective.

Art. 24
Bâtiments existants

Les bâtiments existants peuvent être entretenus, transformés et agrandis.
Exception faite pour le bâtiment A qui ne peut être agrandi.

Ils peuvent en outre être démolis.

La Municipalité peut autoriser des transformations extérieures et intérieures ou des agrandissements proportionnés dans les limites des présentes règles.

Art. 25
Affectation des bâtiments

Le secteur d'activités est caractérisé par 2 bâtiments:

- Le bâtiment A existant est destiné à de l'activité artisanale, telles que menuiserie, ébénisterie, charpente, etc et administration y relative comprise.
L'habitation n'y est pas autorisée.
- Le bâtiment B est destiné à de l'habitation collective et à de l'administration, tous deux en relation avec les activités du secteur.

Art. 26
Implantation des bâtiments

L'implantation du bâtiment A se fait à l'intérieur du périmètre figurant sur le plan.

L'implantation du bâtiment B se fait à l'intérieur du périmètre figurant sur le plan.
La face Nord du bâtiment B s'implante en limite du périmètre d'implantation.

Art. 27
Surface de plancher

La surface brute maximale de plancher d'activité, ainsi que la surface brute maximale de plancher habitable, se répartissent conformément aux indications du plan.

Art. 28
Niveaux

Pour le bâtiment A d'activités, le nombre de niveaux est limité à 2, soit un niveau sur rez-de-chaussée.

Pour le bâtiment B d'habitation collective, le nombre de niveaux est limité à 2, soit un niveau sur rez-de-chaussée.
L'aménagement des combles est autorisé.

Art. 29
Hauteurs

Pour le bâtiment A d'activité, la hauteur ne dépassera pas 6 m à la corniche et 10 m au faite..

Pour le bâtiment B d'habitation collective, la hauteur ne dépassera pas 6 m à la corniche et 10 m au faite.

Art. 30
Toitures
à pans

Les toitures des bâtiments A et B sont à deux pans. L'orientation des faîtes figurant sur le plan est obligatoire.

La teinte des toitures s'harmonise à celles du village.

Art. 31
Eclairage des
combles du
bâtiment B

L'éclairage des combles se fait prioritairement par les façades-pignons. Complémentairement à ces ouvertures et uniquement pour la moitié Nord de la toiture, la création de deux tabatières par pan de toiture est autorisée, pour autant qu'elles soient parallèles au pan de toiture, saillantes de 15 cm au plus, la plus grande dimension étant dans le sens de la pente.

La création d'une lucarne à 2 pans en lieu et place des deux tabatières est autorisée selon les règles suivantes:

- la lucarne est exécutée au minimum à 1.50 m en retrait du mur de façade et l'avant-toit du bâtiment ne doit pas être interrompu.
- Sa largeur maximale autorisée est de 1.50 m (joux comprises) et sa hauteur ne dépassera pas 1.60 m. par rapport au pan de la toiture.

Les ouvertures de type "baignoire" sont interdites.

Art. 32
Protection contre
le bruit
et
arborisation

Lors de la construction du bâtiment B d'habitation collective, l'article 70 concernant la protection contre le bruit sera respecté.

Une plantation d'arbres tiges habillera le bas du secteur d'activité sur toute sa longueur et dans le prolongement de la plantation d'arbres tiges du secteur mixte.

Art. 33
Surfaces
extérieures

Les surfaces extérieurs sont inconstructibles.

Elles sont destinées à assurer les dégagements nécessaires pour les jardins, les accès aux bâtiments.

Art. 34
Surface d'accès

L'accès des véhicules, livraisons et piétonnier aux bâtiments se fait par la surface d'accès véhicules conformément aux indications du plan. Une éventuelle jonction avec la surface d'accès des parcelles N° 99, 100 et 101 est autorisée, à l'exception des poids-lourds.

CHAPITRE IV

SECTEUR D'HABITAT INDIVIDUEL GROUPE

X Art. 35
Destination

Le secteur est destiné à de l'habitation individuelle groupée.

Accessoirement, d'autres destinations compatibles avec l'habitation sont autorisées.

Exception faite pour le bâtiment existant no 318 sis sur la parcelle no 101 où en lieu et place de la terrasse actuelle du bâtiment, des locaux entièrement enterrés destinés à de l'activité peuvent être réalisés.

Le volume de substitution de ces locaux ne dépassera pas le niveau actuel de la terrasse et l'accès à ceux-ci doit se faire par l'ouest et doit être traité de façon discrète.

Art. 36
Bâtiments existants

Les bâtiments existants peuvent être entretenus, transformés et agrandis.

Ils peuvent en outre être démolis.

La Municipalité peut autoriser des transformations extérieures et intérieures ou des agrandissements proportionnés, dans les limites des présentes règles.

Art. 37
Bâtiments nouveaux

Les bâtiments nouveaux sont composés de plusieurs unités d'habitat individuel groupées.

Les unités d'habitat individuel groupées sont disposées en rangée et se caractérisent par leur contiguïté.

Chaque unité a un prolongement individuel de plein air ainsi que des surfaces d'accès individuelles.

Art. 38
Implantation

L'implantation des bâtiments se fait à l'intérieur des périmètres figurant sur le plan.

Les balcons, marquises, oriels, avant-toits et escaliers extérieurs ne sont pas compris à l'intérieur des périmètres d'implantation.

Art. 39
Surface de plancher

La surface brute maximale de plancher habitable se répartit conformément aux indications du plan.

Art. 40
Niveaux

Le nombre de niveaux habitables pour les bâtiments est de deux, soit un niveau sur rez-de-chaussée.

L'aménagement partiel des combles est autorisé.

Art. 41
Différence de niveaux

Une différence de niveaux (par exemple demi-niveau) est autorisée.

Il ne saurait toutefois en résulter un niveau supplémentaire, partiel ou non, utilisable à des fins d'habitation.

Art. 42
Hauteurs

La hauteur ne dépassera pas 6 m à la corniche et 10 m au faîte.

Exception faite pour le bâtiment existant no 318 sis sur la parcelle no 101 où la hauteur à la corniche ne dépassera pas 8 m et la hauteur au faîte 12 m.

Art. 43
Toitures à pans et
toitures jardins

Les toitures des bâtiments sont à 2 pans, excepté pour le bâtiment C, qui est une toiture-jardin plate.

L'orientation des faîtes figurant sur le plan est obligatoire.

Art. 44
Façades

L'architecture des façades doit exprimer le caractère de "tranches" d'habitation d'une manière claire et sans artifice.

Art. 45
Éclairage des combles

L'éclairage des combles se fait prioritairement par les façades-pignons.

Complémentairement à ces ouvertures, la création de deux tabatières par tranche d'habitation et par pan de toiture est autorisée, pour autant qu'elles soient parallèles au pan de la toiture, saillantes de 15 cm au plus, la plus grande dimension étant dans le sens de la pente.

La création d'une lucarne à deux pans en lieu et place de deux tabatières est autorisée selon les règles suivantes:

- La lucarne est exécutée au minimum à 1.50 m en retrait du mur de façade et l'avant-toit ne doit pas être interrompu.

- Sa largeur maximale autorisée est de 1.50 m (joux comprises) et sa hauteur ne dépassera pas 1.60 m. par rapport au pan de la toiture.

Les ouvertures type "baignoire" sont interdites.

L'éclairage zénithal par les cages d'escaliers est autorisé sur tout le secteur.

La Municipalité peut autoriser le transfert des possibilités d'éclairage autorisées ci-dessus d'une tranche d'habitation à une autre.

Art. 46
Eclairage de la
toiture jardin

Des éclairages zénithaux à travers la toiture jardin ou des éclairages obtenus entre deux niveaux de toiture est autorisée.

Art. 47
Protection contre
le bruit et
arborisation

Lors de la construction du bâtiment C, l'article 70 concernant la protection contre le bruit sera respecté.

Une plantation d'arbres tiges dans le prolongement de celle du secteur d'activité sera exécutée, conformément aux indications du plan.

Une arborisation soignée habillera le secteur dans son ensemble.

Chaque parcelle doit y contribuer.

Art. 48
Parking souterrain
et
aménagement
extérieurs

Pour les besoins de places de parc des habitants du bâtiment C et du bâtiment au Nord de la parcelle no 98, la création d'un parking souterrain jusqu'à la limite de propriété est obligatoire.

Le parking souterrain doit permettre aussi l'accès des véhicules à la parcelle no 97, ceci au cas où un bâtiment d'habitat individuel groupé de plus de 200 m² de plancher venait à être réalisé sur cette parcelle.

Le parking souterrain est recouvert d'une toiture-jardin, prolongement extérieur du bâtiment individuel groupé sis au Nord de la parcelle no 98.

Les surfaces extérieures sont inconstructibles. Elles sont destinées à assurer les dégagements nécessaires pour les jardins, les accès aux bâtiments.

Art. 49
Places de
stationnement
et parking
souterrain
sur la
parcelle no 97

Tant qu'aucune construction nouvelle ne remplace pas le chalet existant et ne dépasse pas 200 m² de plancher habitable, l'accès existant à la parcelle no 97 est conservé.

Le jour où un bâtiment d'habitat individuel groupé de plus de 200 m² de plancher habitable est réalisé sur la parcelle no 97, en lieu et place du chalet existant, la création d'un parking souterrain répondant des besoins en places de stationnement est obligatoire.

Son accessibilité se fera depuis la parcelle no 98 à travers le parking souterrain situé au Nord du bâtiment C, si celui-ci est déjà réalisé.

Si le parking souterrain n'est pas encore réalisé, l'accès existant de la parcelle no 97 est conservé.

CHAPITRE V

SECTEUR D'ARTISANAT

Art. 50
Destination

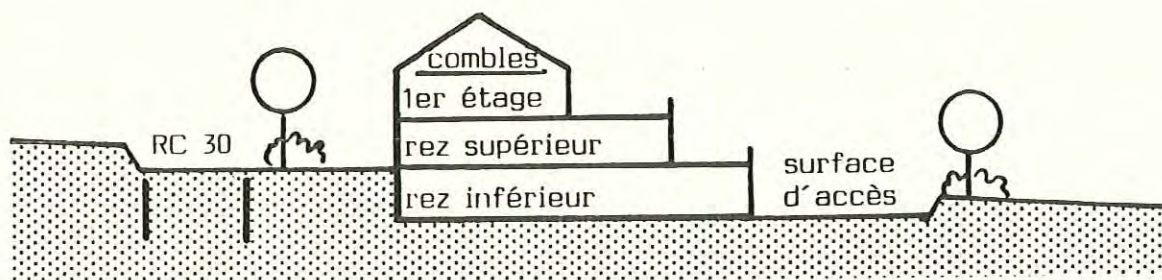
Le secteur est destiné à de l'artisanat, de l'activité et à de l'habitation y relative.

Art. 51
Porcherie

Le bâtiment de la porcherie, dans le cadre de son activité propre peut être entretenu. En cas de cessation d'activité, aucune autre activité ne peut y être implantée.

Art. 52
Typologie du
bâtiment nouveau

Le bâtiment nouveau d'artisanat est organisé de la manière suivante: (voir schéma)



- D'un rez inférieur réservé uniquement à de l'artisanat ou de l'activité.
- D'un rez supérieur, d'emprise moins importante, entouré sur ses trois côtés (Est-Sud-Ouest) par une terrasse sous forme de toiture-jardin. L'altitude du rez supérieur est située approximativement au niveau de la route cantonale. Le rez supérieur est destiné à l'arrière (côté Nord) à de l'artisanat ou de l'activité, et à l'avant (côté Sud) à de l'artisanat ou de l'activité ainsi qu'à de l'habitation, comprenant un appartement.

- D'un 1er étage, d'emprise moins importante que le rez supérieur et entouré par ses trois côtés (E-S-W) par une terrasse sous forme de toiture-jardin.
Le 1er étage est réservé à de l'habitation et comprend un appartement.
- Les façades Nord des trois niveaux s'implantent sur la même ligne, respectivement en limite du périmètre d'implantation.
- Les accès véhicules, livraisons, et piétonnier au rez inférieur et au rez supérieur se font par la surface d'accès véhicules conformément aux indications du plan.

Le parti tel qu'il est décrit, doit être respecté.

Art. 53
Implantation du
bâtiment

L'implantation du bâtiment d'artisanat se fait à l'intérieur du périmètre d'implantation figurant sur le plan, marquises, avant-toits, oriels et escaliers extérieurs compris.

Art. 54
Surface de
plancher habitable
et d'activités

Les surfaces brutes maximales de plancher habitable ainsi que les surfaces brutes de plancher d'artisanat ou d'activité se répartissent conformément aux indications du plan.

Art. 55
Niveaux

Le nombre de niveaux pour le bâtiment d'artisanat est de trois, soit un rez inférieur, un rez supérieur et un 1er étage.

L'aménagement partiel des combles est autorisé.

Art. 56
Hauteurs

La hauteur à la corniche ne dépassera pas 7 m et 11 m au faite.

Art. 57
Toitures à pans
et toitures
jardins

La toiture recouvrant les combles du 1er étage est à 4 pans.

Les toitures-jardins, prolongements extérieurs du rez supérieur et du 1er étage sont plates. Elles ont une largeur minimum pour les côtés Est et Ouest, de 2.50 m et pour leur côté Sud, de 5 m.

Les toitures jardins seront recouvertes pour les plantations et les surfaces engazonnées d'un minimum de 40 cm de terreau.

Art. 58
Eclairage
des combles

La création de 2 tabatières par pan de toiture est autorisée. Les tabatières sont parallèles au pan de toiture, saillantes de 15 cm. au plus, la plus grande dimension étant dans le sens de la pente.

La création d'une lucarne à deux pans en lieu et place des 2 tabatières est autorisée par pan de toiture selon les règles suivantes:

- La lucarne est exécutée au minimum à 1.50 m en retrait du mur de façade et l'avant-toit du bâtiment ne doit pas être interrompu.
- Sa largeur maximale autorisée est de 1.50 m (joux comprises) et sa hauteur ne dépassera pas 1.60 m. par rapport au pan de la toiture.

Les ouvertures de type "baignoire" sont interdites.

Art. 59
Eclairage des
toitures-jardins

Des éclairages zénithaux à travers les toitures-jardins ou les éclairages obtenus entre 2 niveaux de la toiture sont autorisés.

Art. 60
Aménagements
extérieurs et
arborisation

Les surfaces extérieures sont inconstructibles. Sur le pourtour du secteur, des plates-bandes végétalisées seront aménagées.

Une arborisation d'arbres tiges entourera le secteur à l'exception du flanc Est.

CHAPITRE VI

SECTEUR VILLAGEOIS

Art. 61
Destination

Ce secteur est destiné à de l'habitation.
D'autres destinations compatibles avec l'habitation sont autorisées.

Art. 62
Bâtiments
existants

Les bâtiments existants peuvent être entretenus transformés et agrandis.

Le bâtiment E peut être démoli et remplacé.

Le bâtiment D doit être conservé dans sa volumétrie et dans son architecture.

La Municipalité peut autoriser des transformations extérieures et intérieures dans les limites des présentes règles.

Art. 63
Implantation

L'implantation des bâtiments se fait à l'intérieur des périmètres d'implantation figurant sur le plan.

Les balcons, marquises, oriels, avant-toits et escaliers extérieurs ne sont pas compris à l'intérieur des périmètres d'implantation.

Art. 64
Surface de
plancher

La surface brute de plancher habitable se répartit conformément aux indications du plan.

Art. 65
Niveaux

Le nombre de niveaux habitables est de 3, soit 2 niveaux sur rez-de-chaussée.

L'aménagement partiel des combles est autorisé.

Art. 66
Hauteur

La hauteur ne dépassera pas 8 m à la corniche et 12 m au faite.

Art. 67
Toitures

Les toitures sont à pans multiples.

L'orientation générale des faîtes figurant sur le plan est obligatoire.

Les toitures sont recouvertes de tuiles plates du pays.

Art. 68
Autres dispositions applicables

Les articles 45 (éclairage des combles) et 33 (surfaces extérieures) sont applicables.

CHAPITRE VII

SECTEUR VITICOLE

Art. 69
Secteur viticole

Le secteur est destiné à la viticulture.

Il est inconstructible.

Le secteur est soumis aux règles du chapitre VIII du règlement communal de Bursins sur le plan d'extension et la police des constructions (29 août 1984).

CHAPITRE VII

PROTECTION CONTRE LE BRUIT

Art. 70
Protection
contre le
bruit

Basé sur l'art. 44 de l'Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB) du 15 décembre 1986, le degré de sensibilité III est attribué aux terrains situés à l'intérieur du périmètre du plan de quartier.

CHAPITRE IX

REGLES GENERALES

Art. 71
Canalisations

Les canalisations d'eaux claires et usées sont raccordées au réseau communal.

Art. 72
Consultation à
la Municipalité

Avant l'élaboration d'un projet ou d'une étude, le ou les propriétaires consultent la Municipalité et recueillent, le cas échéant, les observations éventuelles.

Art. 73
Dérogation de
minime importance

A titre exceptionnel et dans les limites de la législation cantonale, la Municipalité peut accorder des dérogations aux dispositions du présent règlement lorsqu'il importe de régler un statut provisoire ou lorsque l'application stricte d'une mesure d'aménagement empêche la réalisation d'une solution architecturale intéressante.

Art. 74
Place de
stationnement

La Municipalité fixe le nombre de places privées de stationnement et de garages pour voitures qui doivent être aménagées par les propriétaires à leurs frais et sur fonds privés.

En cas de construction, reconstruction, transformation et agrandissement, les propriétaires sont tenus d'aménager, à leurs frais, sur leur terrain et en arrière de la limite des constructions, des places de stationnement pour véhicules. Le nombre de places est déterminé de la manière suivante :

- 1 place de stationnement ou 1 garage pour 60 m² de surface de plancher utile.

Dans ce calcul, une fraction de place est comptée pour une place entière si elle dépasse 0.50.

La Municipalité peut exiger des places de parc supplémentaires pour toute implantation d'activité qui nécessite manifestement un nombre de places de parc plus élevé que ce que prévoient les dispositions ci-dessus.

Pour les immeubles locatifs, les propriétaires doivent aménager, en outre, des places de visiteurs à raison de une place pour 3 appartements. Dans le calcul, une fraction de place est comptée pour une place entière si elle dépasse 0.50.

Le ou les propriétaires d'un ensemble de 2 ou plusieurs bâtiments peuvent créer un garage ou des places de parc collectives. Cette construction fera l'objet d'une demande de permis de construire à part.

Art. 75
Hauteur à la
corniche et
hauteur au
faîte

La hauteur à la corniche est mesurée à partir de la cote moyenne du terrain naturel ou aménagé en déblai, prise au droit de la plus haute façade.

Pour les façades sud du secteur mixte, la hauteur à la corniche est mesurée depuis le niveau fini de la dalle du rez inférieur.

La hauteur du faîte est mesurée à partir du terrain naturel ou aménagé en déblai à l'aplomb du faîte sur les façades-pignons.

Art. 76
Règlement
communal

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent règlement, les dispositions ordinaires du règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions du 29 août 1984 sont applicables.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS FINALES

Art. 77
Entrée en
vigueur

Les présents plan et règlement entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Etat.

Ils abrogent, à l'intérieur du périmètre du plan partiel d'affectation, les dispositions du règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions du 29 août 1984 qui lui sont contraires.

CANTON DE VAUD



COMMUNE DE BURSINS

PLAN PARTIEL D'AFFECTATION
' EN BOURDOUZAN '

APPROUVE PAR LA MUNICIPALITE
LE 16 février 1993
LE SYNDIC LE SECRETAIRE



SOU MIS A L'ENQUETE PUBLIQUE
DU 26.02 AU 26.03 1993
LE SYNDIC LE SECRETAIRE



ADOpte PAR LE CONSEIL GENERAL
DE BURSINS DANS SA SEANCE
DU 29 juin 1993
LE PRESIDENT LE SECRETAIRE

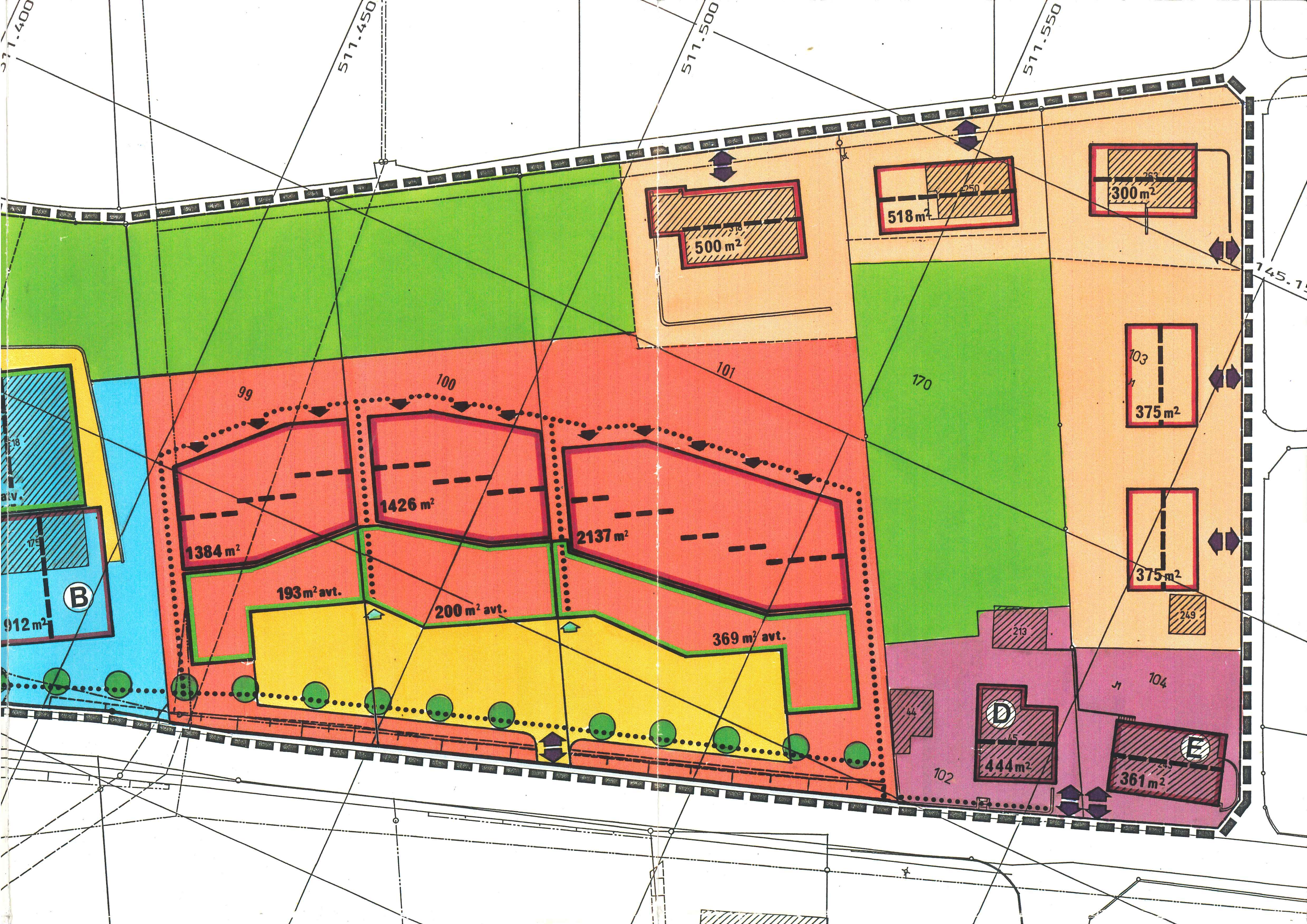


APPROUVE PAR LE CONSEIL D'ETAT
DU CANTON DE VAUD
LE 26 JAN 1994
L'ATTESTE, LE CHANCELIER



FEVRIER 1993





517.400

517.450

517.500

517.550

145.1

99

100

101

170

103

375 m²

375 m²

213

249

104

D

444 m²

E

361 m²

1384 m²

1426 m²

2137 m²

193 m² avt.

200 m² avt.

369 m² avt.

912 m²

















B

18

175

avt.

LEGENDE

	PERIMETRE DU PLAN PARTIEL D'AFFECTATION
	SECTEUR MIXTE
	SECTEUR D'HABITAT INDIVIDUEL GROUPE
	SECTEUR D'ACTIVITE
	SECTEUR D'ARTISANAT
	SECTEUR D'HABITAT VILLAGEOIS
	SECTEUR VITICOLE
	SURFACE D'ACCES VEHICULE
	PERIMETRE D'IMPLANTATION DES BATIMENTS D'HABITAT
	PERIMETRE D'IMPLANTATION DES BATIMENTS D'ACTIVITE
	ORIENTATION DES FAITES
251m²	SURFACES DE PLANCHERS D'HABITAT
500m²atv.	SURFACES DE PLANCHERS D'ACTIVITE
	RESEAU DE CHEMINS PIETONS
	ACCES PIETONS
	ENTREES AUX BATIMENTS D'HABITAT DU SECTEUR MIXTE
	ACCES VEHICULES
	ARBRES TIGES

PROPRIETAIRES

GRAND Marie-Madeleine	97	BEETSCHEN Alfred
CHABLOZ Jean-Marc	98	ALLEMANN 3 enf. de Claude
BAUD René, HERMES Alain		SENN Jacques
MIEVILLE Emilia		
PENSEYRES Maurice Soc.simple,prop.	99	URSENBACHER Albert + sa
CHABLOZ Jean-Marc, HAUSWIRTH Charles		ALLEMANN Claude
HAUSWIRTH Jean-Jacques, POLITA Franco		
RAMOZZI Alain, SCHAUB Roland, soc.simple	100	

CANTON DE VAUD

COMMUNE DE BURSINS

ADDENDA AU PLAN PARTIEL D'AFFECTATION

" EN BOURDOUZAN "

R E G L E M E N T

APPROUVE PAR LA MUNICIPALITE
LE 10 octobre 1995

LE SYNDIC LE SECRETAIRE



SOU MIS A L'ENQUETE PUBLIQUE
DU 07 fevrier AU 09 mars 1996

LE SYNDIC LE SECRETAIRE



ADOpte PAR LE CONSEIL GENERAL
DE BURSINS DANS SA SEANCE
DU 25 juin 1996

LE PRESIDENT LE SECRETAIRE



APPROUVE PAR LE DEPARTEMENT DES
TRAVAUX PUBLICS, DE L'AMENAGEMENT
ET DES TRANSPORTS, le 16 AOUT 1996

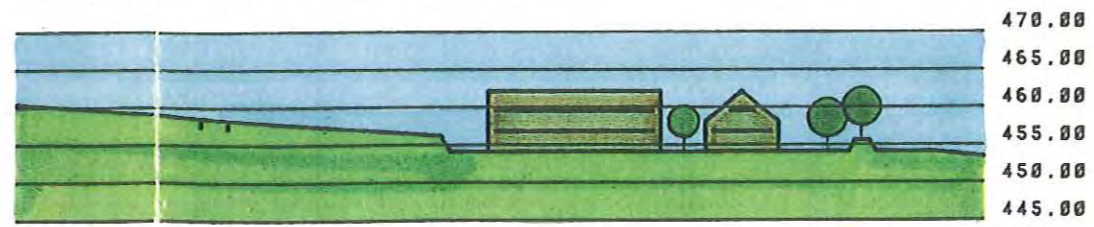
Le Chef du Département :



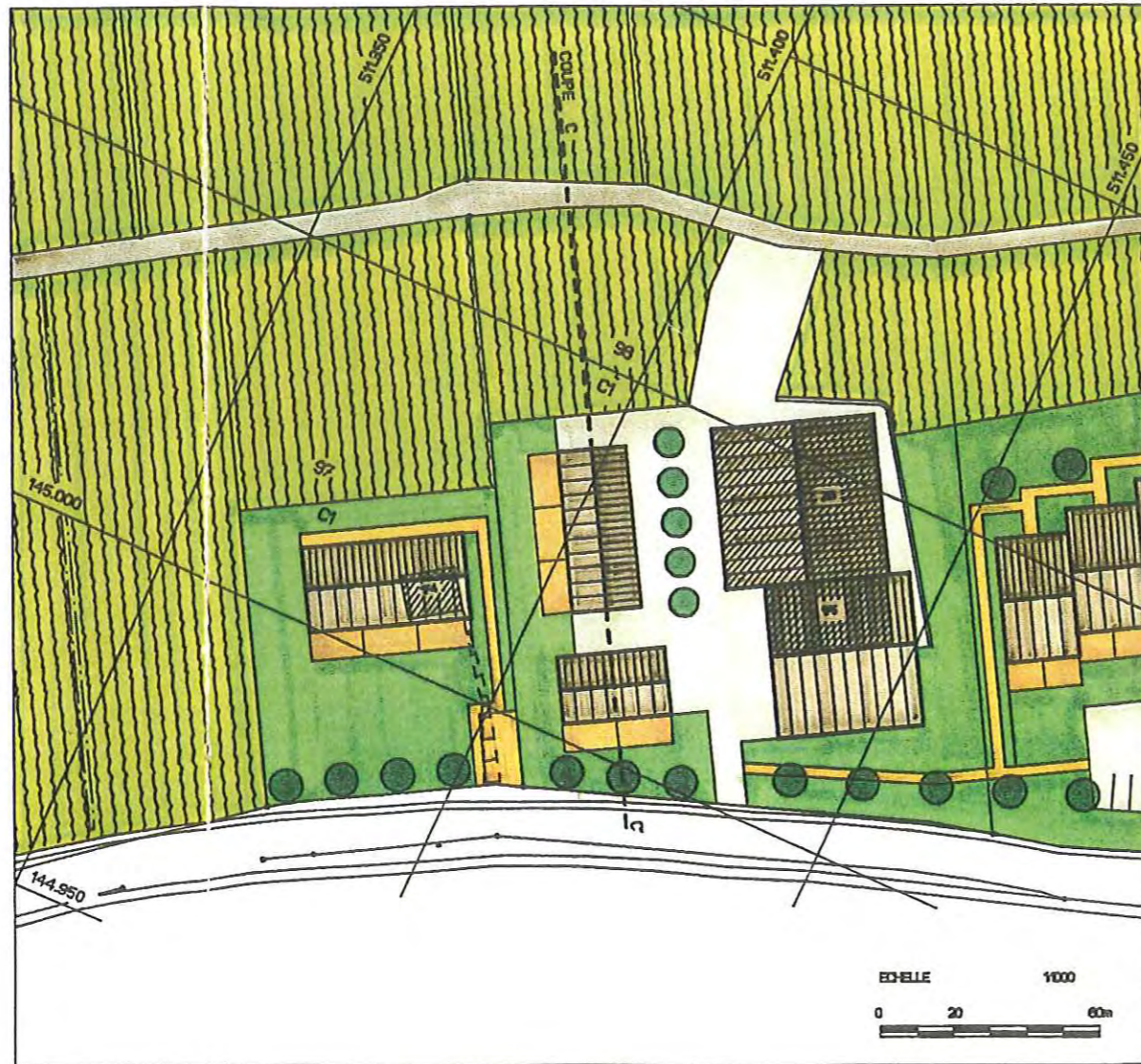
JANVIER 1996

COUPE C-C' (A TITRE INDICATIF)

ECHELLE 1:1000



PLAN D'ILLUSTRATION (A TITRE INDICATIF)



E G E N D E

- PERIMETRE DU PLAN PARTIEL D'AFFECTATION
- SECTEUR MIXTE
- SECTEUR D'HABITAT INDIVIDUEL GROUPE
- SECTEUR D'ACTIVITE
- SECTEUR D'ARTISANAT
- SECTEUR D'HABITAT VILLAGEOIS
- SECTEUR VITICOLE
- SURFACE D'ACCES VEHICULES
- PERIMETRE D'IMPLANTATION DES BATIMENTS D'HABITAT
- PERIMETRE D'IMPLANTATION DES BATIMENTS D'ACTIVITE
- ORIENTATION DES FAITES
- SURFACE DE PLANCHERS D'HABITAT
- SURFACE DE PLANCHERS D'ACTIVITE
- RESEAU DE CHEMINS PIETONS
- ACCES PIETONS
- ENTREE AUX BATIMENTS D'HABITAT DU SECTEUR MIXTE
- ACCES VEHICULES
- ARBRES TIGES

PROPRITAIRES

- BRAND Marie-Madeleine 97
- CHABLOZ Jean-Marc 98

CHAPITRE III SECTEUR D'ACTIVITE

Art. 25 Complément
 Affectation des batiments La Municipalité peut autoriser un logement de gardiennage directement lié a l'exploitation dans le bâtiment A tant que le bâtiment B, destiné a l'habitation, n'est pas construit

CHAPITRE IV SECTEUR D'HABITAT INDIVIDUEL GROUPE

Art. 35 Inchangé
 Art. 36 Inchangé
 Art. 37 Inchangé
 Art. 38 Complément
 Implantation Des garages de minime importance sont autorisés a l'extérieur des périmetres d'implantation. L'implantation et l'architecture de ces ouvrages devront être acceptées par la Municipalité

Art. 39 Inchangé
 Art. 40 Inchangé
 Art. 41 Inchangé
 Art. 42 Inchangé

Art. 43 Les toitures des bâtiments sont a 2 pans.
 Toitures a pans L'orientation des faites figurant sur le plan est obligatoire, à l'exception des pignons secondaires qui seront perpendiculaires. Les toitures sont recouvertes de tuiles plates

Art. 44 Inchangé
 Art. 45 Inchangé
 Art. 46 Supprimé
 Art. 47 Inchangé
 Art. 48 Supprimé

Art. 49 Nouveau
 Accès Tant qu'aucune construction nouvelle ne remplace le chalet existant, et ne dépasse pas 200m2 de plancher habitable, l'accès existant a la parcelle N°97 est conservé

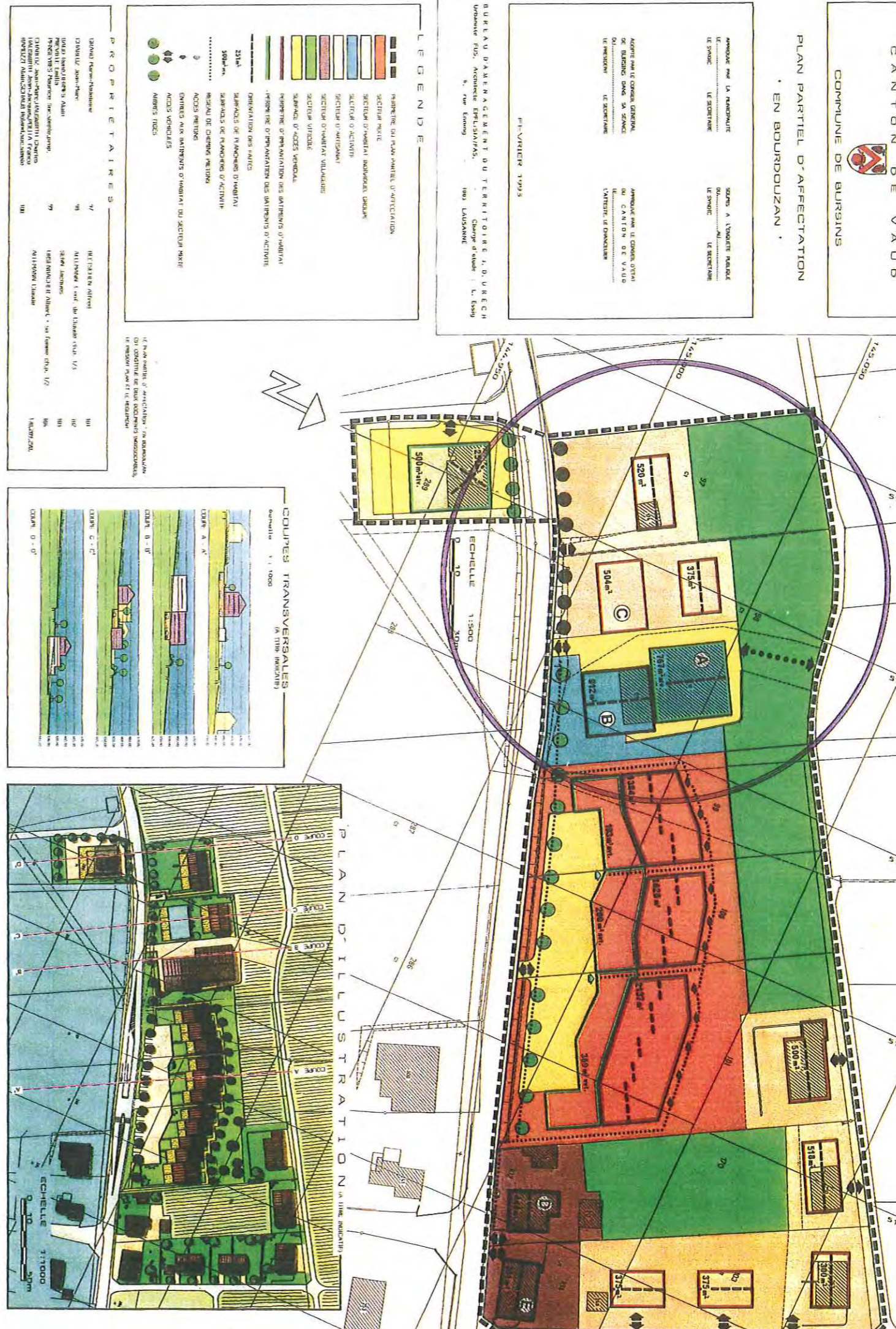
Le jour ou un bâtiment d'habitat individuel groupé, de plus de 200m2 de plancher habitable, est réalisé sur la parcelle N°97, en lieu et place du chalet existant, la création d'un seul accès par la parcelle N°98 pourra être exigée

CHAPITRE X DISPOSITIONS FINALES

Art. 78 Nouveau
 Entree en vigueur L'addenda au plan partiel d'affectation "En Bourdouzan" entre en vigueur dès l'approbation par le Conseil d'Etat

Le Département des travaux publics de l'aménagement et des transports

LOCALISATION DE L'ADDENDA

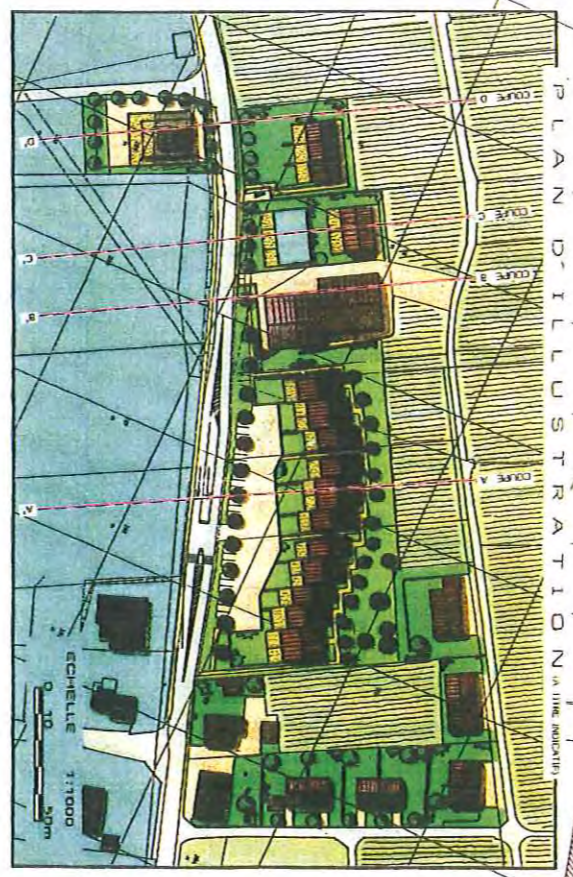
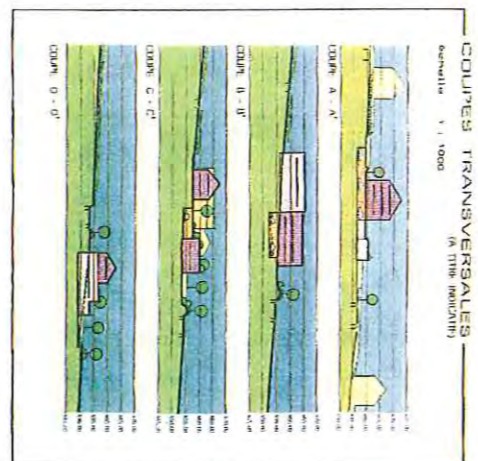


CANTON DE VAUD
 COMMUNE DE BURSIGNS

PLAN PARTIEL D'AFFECTATION
 EN BOURDOUZAN

APPROUVE PAR LE CONSEIL D'ETAT
 LE 20 MARS 2008
 LE SECRETAIRE
 LE SECRETAIRE

BUREAU D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE A.D. URSCH
 Avenue des...
 1000 LAUSANNE





145.050

511.350

COUPE C

511.400

511.450

145.000

520m²

420m²

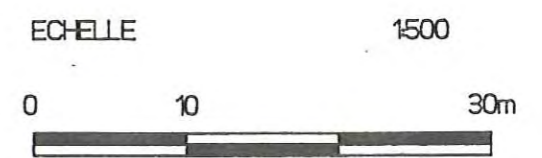
860m²atv

280m²

998m²

144.950

FUTURE LIMITE DE TRAVERSEE RC30



Commune de Bursins

Plan partiel d'Affectation En Bourdouzan
Règlement



Modification de l'Article 35 – Destination

Le secteur est destiné à de l'habitation individuelle groupée.

D'autres destinations compatibles avec l'habitation sont autorisées. En particulier, pour le bâtiment n°318 sis sur la parcelle 101, les activités viti-vinicoles et d'agritourisme sont autorisées, au sens de l'article 13 alinéa 2 de la Loi Vaudoise sur les Auberges et Débits de Boisson du 26 mars 2002 (table d'hôtes exclusivement).

Exception faite pour le bâtiment existant n°318 sis sur la parcelle n°101 où en lieu et place de la terrasse actuelle du bâtiment, des locaux entièrement enterrés destinés à de l'activité peuvent être réalisés.

Le volume de substitution de ces locaux ne dépassera pas le niveau actuel de la terrasse et l'accès à ceux-ci doit se faire par l'ouest et doit être traité de façon discrète.

APPROUVE PAR LA MUNICIPALITE
Le 28 avril 2009

Au nom de la Municipalité
Le Syndic Ph. Parmelin La Secrétaire A. Boudry



SOU MIS A L'ENQUETE PUBLIQUE
Du 20 février 2009 au 23 mars 2009
l'attestent

Au nom de la Municipalité
Le Syndic Ph. Parmelin La Secrétaire A. Boudry



ADOPTE PAR LE CONSEIL GENERAL
Le 28 avril 2009

Au nom du Conseil Général
Le Président E. Striberni La Secrétaire Besson



APPROUVE PREALABLEMENT PAR LE
DEPARTEMENT COMPETENT

Lausanne, le 13 MAI 2009

Le Chef du Département

Mise en vigueur le 13 MAI 2009



CERTIFIE CONFORME
Service du développement territorial